**ABO**
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 30 000 euros**
**Siège social : 24 Rue de Pont**
**03000 MOULINS**
**894 987 429 RCS CUSSET**

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2025

[...]

***

## RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

***

### CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide la dissolution anticipée de la Société.

*Cette résolution est **REJETÉE** à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

L'Assemblée constate que, du fait du rejet de la résolution, la Société poursuivra son activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

### SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 24 Rue de Pont, 03000, MOULINS au 1932 Route d'Orléans 18230 ST DOULCHARD, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

*« **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL***

*Le siège social est fixé : 1932 Route d'Orléans 18230 ST DOULCHARD. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

**SEPTIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

*[...]*

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant